

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

### Séance du 12 décembre 2022

Nombre de membres du  
Bureau :

En exercice : 35  
Présents : 20  
Pouvoirs : 6  
Votants : 26

L'an deux mille vingt-deux,  
Le douze décembre,  
A quatorze heures,

se sont réunis à l'Espace Les Forézielles à Montrond les Bains, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le cinq décembre deux mille vingt-deux.

#### OBJET

**Délibération**  
**2022\_12\_12\_014B**  
**Groupement de**  
**commande travaux avec**  
**LFA :**

#### Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente  
Gérard BAROU, Georges BERNAT, Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, Sébastien DESHAYES, François DUMONT, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Didier PICARD, Didier PONCET, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Votes Pour : 26

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Formant la majorité des membres en exercice.

#### Pouvoirs déposés :

- Mandant : Vincent BONNICI	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Martial FAUCHET	- Mandataire : Pierre SIMONE
- Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Alain LIMOUSIN	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Xavier VILLARD	- Henri BONADA

**Absent(s) excusé(s) :** Nicolas CHARGUEROS, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marianne DARFEUILLE, Martial FAUCHET, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Marie-Gabrielle PFISTER, Serge RAULT, Séverine REYNAUD, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

**Le secrétariat a été assuré par M. Pascal PONCET**

Madame la Présidente expose :

**CONSIDERANT** que pour l'opération de renouvellement des réseaux de la rue du Penable, située sur la commune de St Just St Rambert, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de travaux sur les réseaux secs et humides, entre le SIEL-TE, Loire Forez Agglomération.

**Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL, à l'unanimité / ~~la majorité~~:**


**AUTORISE** le Syndicat à être membre du groupement de commande pour la réalisation de travaux sur les réseaux secs et humides, entre le SIEL TE et LOIRE FOREZ AGGLOMERATION,

**APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commande précitée, et autorise sa signature par Mme la Présidente,

**DESIGNE** M. Michel GANDICHON, pour représenter le SIEL-TE si nécessaire, lors de la CAO du groupement.

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relative à ce dossier.

Fait et délibéré en séance  
Le 12 décembre 2022  
Ont signé au registre tous les membres présents  
Pour extrait conforme, la Présidente

  
Mme Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE  
RHEABILITATION DES RESEAUX HUMIDES ET ENFOUISSEMENT  
DES RESEAUX SECS DE LA RUE DU PENABLE SUR LA COMMUNE  
DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

## **Il est d'abord exposé ce qui suit :**

Le SIEL Territoire d'Énergie Loire et Loire Forez agglomération doivent réaliser des achats de nature similaire et souhaitent réaliser des économies d'échelle.

Il est apparu que la meilleure formule juridique relevait du dispositif du groupement de commandes tel que prévu aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

La création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive entre ses membres.

## **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention constitutive**

#### **1.1: Objet de la convention constitutive**

La présente convention constitutive a pour objet de permettre la création d'un groupement de commandes dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Cette convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre au titre du marché défini ci-dessous.

#### **1.2 : Membres du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué entre Loire Forez agglomération et le SIEL-TE Loire.

#### **1.3 : Objet du marché relevant du groupement de commandes :**

Le présent groupement de commandes doit permettre le choix par ses membres, d'un prestataire pour la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux humides et enfouissement des réseaux secs de la Rue du Pénable sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert.

Le SIEL-TE Loire étant compétent pour la réalisation des travaux de réseaux secs et Loire Forez agglomération pour la réalisation des travaux de réseaux humides.

Il est précisé que les membres du présent groupement se conformeront aux dispositions du Code de la commande publique afin de définir le type de procédure, sans que cela donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention constitutive.

### **Article 2 : Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes**

#### **2.1 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion au présent groupement de commandes est acquise par une délibération ou une décision de chaque membre et par la signature de la présente convention constitutive.

#### **2.2 : Retrait – suppression du groupement**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pendant sa période d'exécution.

Le retrait d'un membre au présent groupement de commandes requiert une délibération ou une décision de sa part.

### **Article 3 : Durée du groupement de commandes**

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de réception de la présente convention par les instances représentatives du contrôle de légalité des membres du groupement.

La présente convention constitutive de groupement de commandes est valable jusqu'à la notification du marché.

Les membres du groupement s'informeront mutuellement des dates de prise d'effet des contrats.

### **Article 4 : Coordonnateur**

#### 4.1 : Désignation du coordonnateur

D'un commun accord, Loire Forez agglomération est retenue en qualité de coordonnateur aux fins de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres au sens des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

#### 4.2 : Mandat

Il est spécifié que le coordonnateur n'est pas mandaté pour signer et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre, pour ce qui le concerne, signe le marché passé en application de la présente convention et en assure l'exécution et le règlement.

#### 4.3 : Mission du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- rédiger les pièces administratives constitutives des marchés ;
- assurer l'envoi à la publication des appels publics à la concurrence ;
- convoquer et conduire les réunions de la CAO prévue à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- informer les candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- informer les membres du groupement du candidat retenu ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la signature des marchés ;
- assurer l'envoi au contrôle de légalité le cas échéant.

Chaque membre du groupement assure la notification de son propre marché.

En cas de difficultés ou d'incident de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des marchés des membres du groupement et de solliciter leurs décisions et/ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes au mieux des intérêts des membres du groupement.

### **Article 5 : Obligation des membres du groupement de commandes**

#### 5.1 : Au cours de la procédure

Les membres du groupement de commandes s'engagent à travailler ensemble tout au long de la procédure, selon les indications données par le coordonnateur.

Les membres du groupement de commandes s'engagent à participer aux réunions, nécessaires à l'exécution de la présente convention, à régler en commun et dans les meilleurs délais les éventuelles difficultés au mieux des intérêts du groupement.

## 5.2 : A l'issue de la procédure

A l'issue des procédures de passation des marchés définis ci-avant, chaque représentant du pouvoir adjudicateur s'engage à signer le marché avec le titulaire retenu et tout document nécessaire, pour la partie le concernant dans le respect des délégations accordées par l'assemblée délibérante.

## **Article 6 : Commission d'appel d'offres**

### 6.1 : Composition

La composition de la commission d'appel d'offres sera conforme aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

#### ▪ Les membres à voix délibérative :

Les parties conviennent que la Commission d'appel d'offres est composée d'un représentant de la CAO de chaque membre du groupement élus parmi ses membres à voix délibérative. Elle est présidée par le coordonnateur du groupement. Elle obéit aux règles posées par l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ▪ Les membres à voix consultative :

Pourront être invités à participer les personnalités suivantes :

- Personnalités désignées en fonction de leur compétence le cas échéant,
- Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Un représentant du comptable public,

### 6.2 : Attributions

Les attributions de cette commission d'appel d'offres sont celles prévues le Code Général des Collectivités Territoriales.

### 6.3 : Fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres seront établies et envoyées par le coordonnateur.

Les séances seront préparées par le coordonnateur qui est également chargé de la rédaction des procès-verbaux et de tous actes, toutes transmissions nécessaires au titre de cette mission.

## **Article 7 : Dispositions financières**

### 7.1 : Absence de rémunération spécifique du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

### 7.2 : Détermination des frais du groupement

Les frais du groupement sont constitués par les coûts de procédure (publication de l'avis de publicité, correspondance, ...)

### 7.3 : Répartition des frais du groupement

Les frais seront pris en charge par le coordonnateur.

## **Adhésion des membres du groupement de commandes**

LE SIEL-TE, représentée par sa Présidente, dûment habilitée aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération du Bureau en date du .../.../2020, adhère au groupement de commandes avec Loire Forez agglomération.

Fait à

Le

Pour le SIEL-TE

**La Présidente**

**Marie-Christine THIVANT**

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**, représentée par son président Christophe BAZILE, dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°1 du conseil communautaire en date du 20/10/2020, adhère au groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire, Territoire d'Energie.

Fait à Montbrison

Le

Pour Loire Forez agglomération

**Le Président**

**Christophe BAZILE**